



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°R02-2020-216

PUBLIÉ LE 26 SEPTEMBRE 2020

# Sommaire

## **PRÉFECTURE de la MARTINIQUE**

R02-2020-09-25-006 - Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 juillet 2020 portant réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne sur le territoire de la Martinique (1 page) Page 3

R02-2020-09-25-007 - Arrêté prorogant l'arrêté du 25 août 2020 modifié imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation (1 page) Page 5

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-09-25-006

Arrêté abrogeant l'arrêté du 11 juillet 2020 portant  
réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne  
sur le territoire de la Martinique



**PRÉFET  
DE LA  
MARTINIQUE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté abrogeant l'arrêté R02-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19**

**LE PRÉFET**

Vu la loi n°2020-859 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2020-860 du 10 juillet 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé ;

Vu le décret n° 2020-1143 du 16 septembre 2020 mettant fin à l'état d'urgence sanitaire à Mayotte et en Guyane ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Considérant que les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté susvisé sont devenues sans objet, la réglementation relative aux tests avant embarquement étant désormais nationale ;

Considérant que les dispositions de l'article 2 relatives à la Guyane sont devenues sans objet, compte tenu de la fin de l'état d'urgence sanitaire dans ce territoire;

**ARRÊTE**

Article 1<sup>er</sup> : L'arrêté R02-2020-07-11-002 du 11 juillet 2020 portant réglementation de l'entrée des personnes par voie aérienne sur le territoire de la Martinique dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid-19 est abrogé.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur zonal de la police aux frontières de Martinique, le directeur des douanes, le directeur de la sécurité de l'aviation civile Antilles-Guyane sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux transporteurs aériens et au directeur de la société aéroportuaire Martinique Aimé Césaire de Martinique.

Fort-de-France, le 25 septembre 2020

Stanislas CAZELLES

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97262 Fort-de-France CEDEX  
Tel : 05 96 39 36 00 - [www.martinique.pref.gouv.fr](http://www.martinique.pref.gouv.fr)

# PRÉFECTURE de la MARTINIQUE

R02-2020-09-25-007

Arrêté prorogant l'arrêté du 25 août 2020 modifié imposant  
le port du masque en Martinique dans les lieux à forte  
fréquentation



# PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté prorogeant l'arrêté R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 modifié imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19**

### LE PRÉFET

Vu la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-860 du 10 juillet 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans les territoires sortis de l'état d'urgence sanitaire et dans ceux où il a été prorogé, notamment son article 1 ;

Vu le décret du Président de la République du 5 février 2020 nommant M. Stanislas CAZELLES, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 imposant le port du masque en Martinique dans les lieux à forte fréquentation de personnes dans le cadre de la lutte contre l'épidémie COVID-19 ;

Vu l'arrêté R02-2020-09-08-004 du 8 septembre 2020 complétant l'arrêté R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 susvisé ;

Considérant le classement en zone de circulation active du virus de la Martinique ;

Considérant que le port du masque est de nature à limiter substantiellement le risque de circulation du virus dans les espaces publics qui se caractérisent par leur niveau élevé de fréquentation, il y a lieu de prolonger l'obligation de le porter dans les espaces publics identifiés, jusqu'à la fin de la période organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu l'urgence ;

### ARRÊTE

Article 1<sup>er</sup> : Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 sont remplacées par :

« Le présent arrêté est applicable jusqu'au 30 octobre 2020 inclus ».

Article 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral R02-2020-08-25-005 du 25 août 2020 modifié demeurent inchangées.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de cabinet du préfet, le directeur départemental de la sécurité publique, le général commandant la gendarmerie en Martinique, le recteur de l'académie de Martinique, le président de l'université Antilles, le président du conseil exécutif de Martinique et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 25 septembre 2020.

Stanislas CAZELLES